



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2019-086

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-07-19-016 - AP signé ANCELLE (2 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-07-18-004 - Arrêté portant dérogation aux règles de survol accordée à la société HBG France (HdF), à l'occasion du passage de la course cycliste "Le Tour de France 2019" les 24 et 25 juillet 2019 (4 pages)

Page 6

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-07-19-016

AP signé ANCELLE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Arrêté préfectoral

5 1 AWP 2019

Objet : Portant levée de la restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef lieu, du château et de Saint Hilaire de la commune d'Annelle

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 01/04/2019 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau du chef lieu, du château et de Saint Hilaire, commune d'Annelle ;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la commune d'Annelle pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation fait ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du chef lieu, du château et de Saint Hilaire de la commune d'Annelle ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

L'eau du réseau public d'eau potable du réseau du chef lieu, du château et de Saint Hilaire sur la commune d'Ancelle peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n°05-2019-03-19-001 du 19/03/2019 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef lieu, du château et de Saint Hilaire par tout moyen approprié.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire d'Ancelle, Madame la Sous-préfète de Gap, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire d'Ancelle, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2019-07-18-004

Arrêté portant dérogation aux règles de survol accordée à la société HBG France (HdF), à l'occasion du passage de la course cycliste "Le Tour de France 2019" les 24 et 25 juillet 2019



PRÉFETE DES HAUTES-ALPES

Préfecture des Hautes-Alpes

Gap, le 18 juillet 2019

Arrêté n°

Objet : Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la société HBG France (HdF) à l'occasion du passage de la course cycliste « Le Tour de France 2019 » les 24 et 25 juillet 2019

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (dit règlement SERA, pour « standard european rules of the air ») ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable des opérations aériennes sol de la société HBG France (Hélicoptère de France) ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation civile Sud Est, délégation Provence, en date du 17 juin 2019;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières (DZPAF), Brigade de la Police Aéronautique, en date du 16 juillet 2019;

ARRÊTE

Article 1er : La société HBG France (HdF), sise 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « **Le Tour de France 2019** » les **24 et 25 juillet 2019**.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du Parc National des Ecrins et de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas.

Cette autorisation ne concerne que 3 aéronefs de type ECUREUIL AS355N immatriculés respectivement F-GHLS, F-GVTB et F-GTKA, exploités en classe de performance 1 et utilisés pour les prises de vues aériennes de l'épreuve.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'exploitant devra procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
- Le vol se fera à une hauteur minimale de 500 ft AGL.
- Les hélicoptères utilisés pour la mission devront toujours pouvoir évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (R 131-1 du Code de l'Aviation Civile).

A cet effet, ils évolueront dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif ;

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol;
- Une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol ;
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course ;
- Les pilotes Messieurs Manuel BENITOU et Alexandre GASPARI devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1, tout comme le pilote remplaçant Monsieur Olivier CAILLARD;
- Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc....
- Du respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4);
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D133.10 du code de l'aviation Civile);
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront dans certains cas exceptionnels de très basse altitude être décidées par Madame la Préfète.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF le vol projeté (mail : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;
- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille 04.91.53.60.90/91.

Article 3 - Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres,
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 4 – La hauteur de vol minimale est : 500 ft AGL.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Cette hauteur n'est pas valable pour le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m à partir de la limite des eaux, le survol des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, d'établissements pénitentiaires.

Article 5 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui seront admises à bord des appareils devront avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci devra être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation.

Article 6 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7-

- Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence,
- Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à M.Silvère TOYON-POPE de la Société HBG France et une copie transmise pour information au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports aériens.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
~~Pour la préfète et par délégation,~~
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN